

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE COURSE DE CAISSES A SAVON 2025/13 - Voirie

Le Maire de la Commune de Clères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par la Commune de Clères et en particulier, par Christophe PIGNÉ, Conseiller Municipal et coordinateur sécurité de la manifestation, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 14 juillet 2025 une course de caisses à savon à Clères

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des participants d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies empruntées par cette manifestation,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, Agence de Clères du 3 avril 2025,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 14 juillet 2025 de 6h à 20h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- Parking de la gare
- Rue Hippolyte Lemarchand (RD 53 A)
- Rue Louis Duthil (RD 53)
- Rue de l'Église

Article 2 : De 6h à 20h, la circulation sera interdite rue Louis Duthil (RD 53) entre le tunnel SNCF et l'intersection avec la Rue Edmond Spalikowski (RD 6), la déviation se fera par la rue du Comte de Béarn (RD 6) vers le Bocasse et par la Route du Fonds des Bois vers la Houssaye Béranger ;

L'accès à la gare SNCF par la RD 53A (Rue Hippolyte Lemarchand) sera interdit à tout véhicule sauf médecins, services de secours, services SNCF et Direction des Routes.

Article 3 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, selon les règles en vigueur. Mme le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville, la Direction des Routes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clères, le 3 avril 2025.

Le Maire,
Nathalie THIERRY

